

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 100, Loi sur
l'hébergement touristique
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 23, 28, 29 et 30 septembre
2021

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 2905-20211005

2021

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 28 SEPTEMBRE 2021	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
REMARQUES FINALES	19

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 23 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique (Ordre de l'Assemblée le 15 septembre 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de tourisme, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Proulx (Berthier), ministre du Tourisme

M^{me} Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), porte-parole de l'opposition officielle en matière de tourisme

Autre participant :

M^e Alain Hudon, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-105 à CET-107 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Proulx (Berthier), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} la présidente dépose le document coté CET-108 (annexe III).

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 28 septembre 2021, à 8 h 45, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 23 septembre 2021

Deuxième séance, le mardi 28 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique (Ordre de l'Assemblée le 15 septembre 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M^{me} Chassé (Châteauguay)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de tourisme, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Proulx (Berthier), ministre du Tourisme

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), porte-parole de l'opposition officielle en matière de tourisme

Autres participants (par ordre d'intervention):

M^e Alain Hudon, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

M. Mario Jean, directeur principal de l'inspection, Revenu Québec

M^e Véronique Courtecuisse, directrice principale adjointe des poursuites pénales 2 – Montréal, Revenu Québec

M^e Philip Cantwell, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Marc Chamberland, conseiller aux politiques, ministère du Tourisme

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 10 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 12 : Un débat s'engage.

M^{me} Jeannotte (Labelle) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Courtecuisse de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am a.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des intitulés des sections.

Intitulés des sections : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des intitulés des sections.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

À 16 h 20, à la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Article 19 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 16 h 56, à la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux.

L'article 20 est adopté.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 20.1 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 21 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 54, à la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Chamberland de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 21.1 : M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) retire l'amendement coté Am b.

Une discussion s'engage.

À 19 h 14, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 28 septembre 2021

Troisième séance, le mercredi 29 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique (Ordre de l'Assemblée le 15 septembre 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Chassé (Châteauguay)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de tourisme, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Proulx (Berthier), ministre du Tourisme

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), porte-parole de l'opposition officielle en matière de tourisme

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mario Jean, directeur principal de l'inspection, Revenu Québec

M^e Alain Hudon, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

M^e Véronique Courtecuisse, directrice principale adjointe des poursuites pénales 2 – Montréal, Revenu Québec

M^e Simon Bordeleau, Direction de l'interprétation relative à l'imposition des taxes, Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques, Revenu Québec

M^e Carole Thériault, notaire, Direction de l'interprétation relative à l'imposition des taxes, Revenu Québec

M. Marc Chamberland, conseiller aux politiques, ministère du Tourisme

M^e Philip Cantwell, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21.1 (suite) : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Hudon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Courtecuisse de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Chassé (Châteauguay), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), M^{me} Proulx (Berthier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 9.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M^{me} Chassé (Châteauguay), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), M^{me} Proulx (Berthier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 8.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Bordeleau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Chamberland de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Chassé (Châteauguay), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lavallée (Repentigny), M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), M^{me} Proulx (Berthier) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 9.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Chassé (Châteauguay), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lavallée (Repentigny) et M^{me} Proulx (Berthier) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 22 : Il est convenu de permettre à M^e Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'article 22 est adopté.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 18 h 44, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 29 septembre 2021

Quatrième séance, le jeudi 30 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique (Ordre de l'Assemblée le 15 septembre 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de tourisme, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Proulx (Berthier), ministre du Tourisme

M^{me} Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M^{me} Dansereau (Verchères)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), porte-parole de l'opposition officielle en matière de tourisme

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Alain Hudon, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

M. Mario Jean, directeur principal de l'inspection, Revenu Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 16, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 (suite) : L'article 24 est adopté.

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Articles 25 et 26 : Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Articles 38 et 39 : Les articles 38 et 39 sont adoptés.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Articles 41 à 43 : Les articles 41 à 43 sont adoptés.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Articles 47 et 48 : Les articles 47 et 48 sont adoptés.

À 12 h 20, à la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Articles 52 à 54 : Les articles 52 à 54 sont adoptés.

Article 54.1 : M^{me} Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Les intitulés des sections (suite) : La Commission reprend l'étude des intitulés des sections suspendue précédemment.

Les intitulés des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Perry Mélançon (Gaspé), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger), M^{me} Proulx (Berthier) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) font des remarques finales.

À 12 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 30 septembre 2021

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 5

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi, ce qui suit : « ainsi qu'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

Commentaire

L'amendement proposé consiste à préciser qu'en plus des renseignements et des documents déterminés par règlement qui devront être transmis lors d'une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, le demandeur devra joindre à sa demande un document d'une personne en autorité confirmant que l'exploitation de l'établissement ne va pas à l'encontre de la réglementation d'urbanisme relative aux usages.

L'insertion dans la loi de cette précision donne suite à une demande formulée par l'Union des municipalités du Québec dans le mémoire qu'elle a déposé auprès de la Commission de l'économie et du travail lors des consultations particulières.

Article 5 du projet de loi tel qu'amendé

5. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement **ainsi qu'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).**

L'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine.

2 de 2

Ce règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions.

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Am 2.
Section IV
(Titre)

Amendement

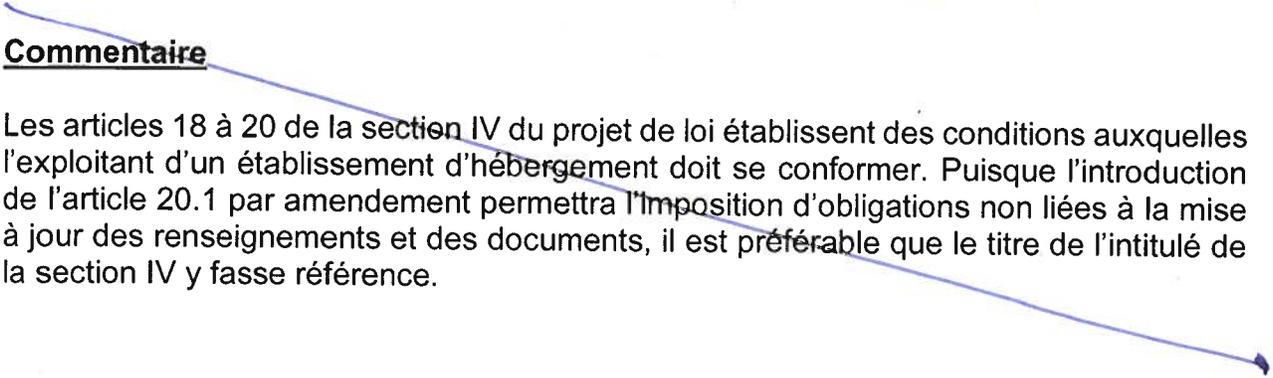
SECTION IV

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section IV, « ET AUTRES OBLIGATIONS ».

Adopté BB

Commentaire

Les articles 18 à 20 de la section IV du projet de loi établissent des conditions auxquelles l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit se conformer. Puisque l'introduction de l'article 20.1 par amendement permettra l'imposition d'obligations non liées à la mise à jour des renseignements et des documents, il est préférable que le titre de l'intitulé de la section IV y fasse référence.



Am 3
Art. 19.

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. Lorsqu'une mise à jour concerne le type d'unités d'hébergement offert au sein de l'établissement d'hébergement touristique ou leur nombre pour chaque type, la personne qui exploite l'établissement doit transmettre au ministre un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de cet établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ainsi que les renseignements et les autres documents prescrits par règlement du gouvernement. ».

Adopté PB

Commentaire

L'amendement proposé consiste à préciser qu'en plus des renseignements et des documents déterminés par règlement qui devront être transmis lors d'une mise à jour des informations concernant le type d'unités d'hébergement ou encore le nombre de ces unités pour chaque type, l'exploitant devra transmettre un document d'une personne en autorité confirmant que ces modifications ne vont pas à l'encontre de la réglementation d'urbanisme relative aux usages.

Cette précision donne suite à une demande formulée par la ville de Québec dans le mémoire qu'elle a déposé auprès de la Commission de l'économie et du travail lors des consultations particulières.

Projet de loi n°100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Sous-amendement 20.1

L'amendement est modifié en insérant après les mots « du numéro d'enregistrement de l'établissement » de :

« sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique ».

SAm. 1

Am 4

ent. 20.1

Adopté BB

Am 4
art. 20.1

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Nouvel article

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer, notamment celle concernant l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement. ».

SAm 1

Adopté AB

Commentaire

L'ajout de l'article 20.1 confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement d'autres conditions auxquelles devra satisfaire l'exploitant d'un établissement d'hébergement. De telles conditions concerneront notamment l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Cet ajout vient combler une lacune identifiée par le professeur David Wachsmuth de la Chaire de recherche du Canada en gouvernance urbaine de l'Université McGill dans le mémoire présenté à la Commission de l'Économie et du travail dans le cadre des consultations particulières.

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Am 5
art 21

Amendement

Article 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par ce qui suit :

« **SECTION IV.1**

« **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

« **21.** Le ministre communique à une municipalité, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements que ce règlement détermine concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire qui lui sont nécessaires pour les fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

Adopté AB

Commentaire

L'amendement proposé consiste à introduire une nouvelle section contenant une disposition permettant aux municipalités, pour des fins de taxation ou pour l'application de la réglementation municipale, d'avoir accès à certains renseignements détenus par le ministre du Tourisme concernant les établissements d'hébergement touristique en exploitation sur leur territoire. Il prévoit que les renseignements visés ainsi que les conditions et modalités pour y accéder seront déterminés par règlement du gouvernement.

Am 6
art. 45

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 45

Remplacer, dans l'article 45 du projet de loi, « du présent article » par « de l'article 4 ».

delgste
AS

Commentaire

L'amendement proposé vise à faire en sorte que la présomption d'enregistrement prévue à l'égard de tout établissement d'hébergement touristique visé par une attestation de classification s'applique au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 4 du projet de loi plutôt que lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 45 du projet de loi tel qu'amendé

45. Un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur **de l'article 4 du présent article**, est réputé enregistré conformément à la présente loi jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui ont été payés à l'égard de cet établissement.

Am 7

art. 46

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 46

Remplacer, dans l'article 46 du projet de loi, « du présent article » par « de l'article 4 ».

*pedaste
RA*

Commentaire

L'amendement proposé à l'article 46 du projet de loi vise à faire en sorte que la présomption d'enregistrement prévue à l'égard de tout établissement d'hébergement touristique dont l'attestation de classification est suspendue s'applique au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 4 du projet de loi plutôt que lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 46 du projet de loi tel qu'amendé

46. Un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est suspendue à la date de l'entrée en vigueur **de l'article 4 du présent article**, est réputé enregistré conformément à la présente loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification, avec les adaptations nécessaires.

Am 8
art. 50

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 50

Remplacer, dans l'article 50 du projet de loi, « du présent article » par « de l'article 4 de la présente loi ».

adopté
[Signature]

Commentaire

L'amendement proposé vise à faire en sorte que la date à considérer pour déterminer les contestations au Tribunal administratif du Québec entreprises en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui se poursuivent comme s'il s'agissait de contestations entreprises en vertu des dispositions de la présente loi est la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 4 du projet de loi plutôt que celle de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 50 du projet de loi tel qu'amendé

50. Toute contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision visée à l'article 15 ou à l'article 32.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, en cours à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur ~~du présent article~~ **de l'article 4 de la présente loi**, se poursuit devant ce tribunal comme s'il s'agissait d'une contestation d'une décision visée respectivement à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), avec les adaptations nécessaires.

Projet de loi n°100

Am 9
part 54.1

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Article 54.1

La section X est modifiée par l'ajout après l'article 54 d'un article 54.1 :

- 54.1. « Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

projet 100

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n°100
Loi sur l'hébergement touristique

Am a
art. 12.

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'insertion après
«nuisances» de «de zonage, ».

Retire AB

Projet de loi n°100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Article 21.1

La section IV est modifiée par l'ajout après l'article 21 d'un article 21.1 :

« Le code d'enregistrement fourni par le ministre doit indiquer clairement lorsque l'enregistrement de l'hébergement touristique se fait dans une résidence principale ».

Prétive BB

*Am b
Art. 21.1.*

Am C
Art-21.1

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

AMENDEMENT

Député de Laurier-Dorion

ARTICLE 21.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

21.1 Toute entreprise offrant un service de réservation, par quelque moyen que ce soit, pour le compte d'un exploitant doit afficher le numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique pour lequel il offre ce service.

Rejeté AB

Am d
art 21.1

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

AMENDEMENT DU DÉPUTÉ DE LAURIER-DORION

ARTICLE 21 a/

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

21.1 Toute entreprise percevant la taxe sur l'hébergement ou la taxe de vente du Québec sur une activité d'hébergement touristique, pour le compte d'un exploitant, doit afficher le numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique pour lequel il perçoit cette taxe.

Rejeté AB

Am ^e
art. 21.1

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

**Amendement
Députée de Gaspé**

Nouvel article 21.1

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

Le ministre ou son mandataire peut exiger à une plateforme numérique de fournir toutes les informations qu'il juge pertinent concernant une transaction d'hébergement touristique présumée. Ces informations peuvent notamment contenir l'adresse du logement et des informations bancaires.

Rejeté 10/2

Am f
art. 21.1.

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

AMENDEMENT DU DÉPUTÉ DE LAURIER-DORION

ARTICLE 21 . /

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

21.1 Tout exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement qui perçoit la taxe sur l'hébergement doit communiquer à l'exploitant d'une unité d'hébergement touristique pour lequel il perçoit cette taxe la manière de se conformer à la présente loi.

Le ministre détermine par règlement l'information qui doit être communiquée en vertu du premier alinéa du présent article.

Rejeté AB

Am 9
art. 21.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°100
LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 21.1

Insérer après l'article 20²¹ du projet de loi la section suivante :

« SECTION IV.1

**OBLIGATION D’AFFICHAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D’HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

21.1 La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit, par le biais d'un affichage bien en vue rappeler aux touristes ainsi qu'à toutes personnes qui fréquentent une unité d'hébergement, le caractère criminel de l'achat de services sexuels.

Elle doit, par le biais d'un affichage bien en vue, informer ses clients et visiteurs des coordonnées qui permettent notamment de dénoncer toute situation de nature sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle des mineurs.

La ministre peut prévoir par règlement les modalités d'affichage prévues au présent article ».

Rejeté AB

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 23 septembre 2021

Regroupement des Associations de Résidences de Tourisme du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique	CET-105
Ville de Montréal. Commentaires sur le projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique	CET-106
Fédération des chambres de commerce du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique	CET-107
Protecteur du citoyen. Commentaires sur le projet de loi n° 100, Loi sur l'hébergement touristique	CET-108